

Civil Code of Québec

*Code civil du Québec*

*L'administration du bien d'autrui.*

Par MADELEINE CANTIN CUMYN.

Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000. xxvii, 467 p.

Compte rendu de Sylvio Normand\*

*Québec*

L'administration du bien d'autrui n'est certes pas une institution nouvelle en droit civil québécois. Elle existe depuis longtemps. Cependant, le *Code civil du Québec* regroupe désormais, en un seul lieu (le titre septième du livre sur les biens), des règles qui étaient réparties, de manière éparse, dans l'ancien code. Ce regroupement, conjugué à la volonté du législateur de clarifier la nature et le rôle de la personne qui gère le bien d'autrui, a donné au titre une visibilité accrue. Dans ce contexte, le traité que la professeure Madeleine Cantin Cumyn consacre à l'institution arrive à point nommé, et ce, d'autant plus que, jusqu'ici, la matière n'avait donné lieu à aucune monographie, malgré l'importance qu'elle présente.

L'auteure divise son propos en trois parties. Un premier titre porte sur l'émergence d'un droit dévolu à l'administration du bien d'autrui (p. 5-49). Un second considère les éléments constitutifs de la qualité d'administrateur du bien d'autrui (p. 51-136). Finalement, un troisième traite du régime juridique de l'institution (p. 137-340).

Le premier titre étudie la genèse du droit commun de l'administration du bien d'autrui. L'auteure montre comment le mandat a longtemps couvert un champ qui s'étendait bien au-delà de la stricte représentation conventionnelle. La jurisprudence et la doctrine ont, en effet, appliqué libéralement les règles du mandat à diverses hypothèses souvent éloignées de ce cas de figure. La plasticité qu'on a prêtée à l'institution a ainsi permis de faire relever du mandat des situations de représentation qui ne prenaient pas leur source dans un contrat, mais plutôt dans la loi ou dans une décision judiciaire. De même, la désignation d'une personne pour exercer une charge ou une fonction sans lui prêter un rôle de représentation — par exemple l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire — a pris appui sur le mandat.

\* Sylvio Normand, Université Laval, Québec, Québec.

La professeure Cantin Cumyn se fonde sur la recodification et plus précisément sur l'insertion d'un nouveau titre englobant dans le Code civil du Québec pour remettre en question le rôle traditionnellement dévolu au mandat. Elle construit une argumentation serrée qui lui permet de conclure que le mandat doit désormais se limiter à régir les seuls cas de représentation conventionnelle. L'administration du bien d'autrui occuperait le champ laissé libre. La démonstration soumise est convaincante, mais il est à prévoir que des résistances — basées probablement davantage sur le respect de la tradition que sur une réfutation de la démonstration — risquent de se manifester à cette réduction du rôle du mandat en droit québécois.

Le deuxième titre de l'ouvrage a pour objectif de définir précisément en quoi consiste la qualité d'administrateur du bien d'autrui, en somme d'établir ce qui en fait sa spécificité. La démonstration élaborée par l'auteure gravite autour de l'étude du concept de pouvoir juridique. Le développement consacré à ce concept constitue un point focal du traité. L'auteure distingue l'exercice d'un droit de l'exercice d'un pouvoir. L'un et l'autre sont des prérogatives juridiques. Le droit subjectif confère un avantage propre à son titulaire, alors que le pouvoir lui transmet une puissance qui sera exercée dans l'intérêt d'autrui (p. 76). Le pouvoir est exercé dans l'atteinte d'un but ou, autrement dit, pour l'accomplissement d'une mission. L'absence de réflexion théorique sur le concept de pouvoir expliquerait, d'une part, l'ambivalence du droit de l'administration du bien d'autrui avant la révision du Code civil et, d'autre part, les embûches au développement d'un véritable droit commun portant sur cette matière.

Une fois identifiée la caractéristique essentielle de la qualité d'administrateur du bien d'autrui, la professeure Cantin Cumyn élabore une classification qui l'amène à distinguer deux catégories d'administrateurs, soit ceux pourvus d'un pouvoir de représentation et ceux qui se voient attribuer un pouvoir propre. La distinction entre les deux catégories repose sur la finalité du pouvoir exercé. Dans le premier cas, les administrateurs ont pour mission d'exercer les pouvoirs qui leurs sont attribués dans le seul intérêt du représenté (par exemple la tutelle ou la curatelle), alors que dans le second, les administrateurs exercent des pouvoirs en recherchant une finalité moins exclusive que le seul intérêt du titulaire des biens. Ainsi, un administrateur peut être amené à prendre en compte les intérêts d'une personne autre que le titulaire des biens (par exemple le liquidateur successoral qui privilégie le créancier de la succession plutôt que l'héritier) ou encore un administrateur peut devoir rechercher la réalisation d'un but plutôt que l'intérêt d'un bénéficiaire (par exemple le fiduciaire d'une fondation). Cette classification fondée sur la finalité des pouvoirs attribués à un administrateur du bien d'autrui offre l'avantage de faciliter l'identification de ceux qui auraient la qualité pour exercer un contrôle sur l'administration (p. 89).

L'auteure fournit une liste des administrateurs du bien d'autrui suivant le Code civil ou des lois particulières. L'examen de la liste des administrateurs identifiés par l'auteure montre le large éventail couvert par l'institution. La lecture de cette liste réserve des surprises et le lecteur peut croire qu'il y aura quelques réticences à admettre l'assujettissement de certaines situations au droit de l'administration du bien d'autrui.

La liste soumise par l'auteure amène une révision substantielle de la cosmologie civiliste. Le mandataire — titulaire de pouvoirs de représentation conventionnelle — est délogé de sa position centrale et se trouve emporté dans l'orbite du droit de l'administration du bien d'autrui (p. 93). De là, l'invitation faite à puiser dans le droit commun de l'administration du bien d'autrui pour combler les lacunes du droit du mandat. Les personnes morales rejoignent également la liste des administrateurs du bien d'autrui. Cette soumission au droit civil n'est pas sans difficultés notamment à cause d'une longue tradition jurisprudentielle et doctrinale qui présente les personnes morales comme évoluant dans un système autonome. De plus, la désignation, à l'article 321 du Code civil, de l'administrateur d'une personne morale à titre de mandataire de celle-ci restreint considérablement l'assujettissement des personnes morales au titre septième. Il demeure toutefois que le titre pourrait jouer un rôle de droit supplétif, encore que le ministre de la Justice, dans ses commentaires, ait plutôt fermé la porte à l'application du droit commun de l'administration du bien d'autrui aux personnes morales.

Le fondé de pouvoir des créanciers d'une hypothèque qui garantit le paiement des obligations ou d'autres titres d'emprunt (2692 C.c.Q.) n'est pas considéré, par l'auteure, comme un fiduciaire, même s'il demeure un administrateur du bien d'autrui (p. 107). La doctrine est présentement divisée sur la reconnaissance ou non de la qualité de fiduciaire à ce fondé de pouvoir. Le point d'achoppement demeure l'existence ou non d'un transfert de biens au moment où la sûreté est constituée. Pour qui estime que le transfert exigé par l'article 1261 du Code civil porte sur les biens eux-mêmes, la constitution d'une telle fiducie devient difficile, sinon impossible, à envisager. Par ailleurs, si l'hypothèque est qualifiée elle-même comme un bien<sup>1</sup> ou encore si l'on considère que l'hypothèque a pour effet de transférer, dès sa constitution, la valeur du bien hypothéqué<sup>2</sup>, il n'y a alors plus d'empêchement à la formation d'un patrimoine fiduciaire lors de l'établissement d'une sûreté.

---

<sup>1</sup> J.B. Claxton, «The Corporate Trust Deed under Quebec Law : Article 2692 of the Civil Code of Quebec», (1997) 42 McGill L.J. 797 à la p. 844.

<sup>2</sup> F. Frenette, «De l'hypothèque: réalité du droit et métamorphose de l'objet», (1998) 39 C. de D. 803 aux pp. 811-12.

Le dernier titre de l'ouvrage — celui qui reçoit le développement le plus substantiel — expose le régime juridique de l'administration du bien d'autrui. L'impact de la réforme — et notamment le regroupement des règles sous un seul titre — pose de nombreuses interrogations qui ne peuvent être résolues en s'en tenant aux solutions du passé. Le problème majeur auquel est confronté le juriste est celui de la hiérarchisation des normes juridiques qui régissent ce nouveau droit commun de l'administration du bien d'autrui. En somme, il s'agit d'identifier parmi les règles susceptibles de trouver application celles qui sont incontournables et celles qui ne sont que contingentes. Tout au long du titre, l'auteure s'efforce de départager ainsi les règles qu'elle présente.

L'exposé consacré à l'étude du régime juridique analyse les questions relatives au choix de l'administrateur du bien d'autrui, à l'étendue puis à l'exercice de ses pouvoirs, aux recours dont il peut être l'objet et à la fin de l'administration. Le lecteur y trouve un exposé d'une grande qualité sur les diverses règles qui régissent l'administration du bien d'autrui. Plusieurs des solutions soumises par l'auteure ne manqueront pas d'alimenter la réflexion et influenceront vraisemblablement les futures interprétations législatives. Je commenterai quelques questions particulières qui ont attiré mon attention.

Tout au long de son traité, l'auteure porte un intérêt particulier au mandat en cas d'incapacité. Cet intérêt se justifie d'autant plus que le recours à ce *mandat* s'avère très populaire. Au 31 décembre 1999, suivant des données compilées par le Curateur public, 9 304 personnes exerçaient une telle charge de mandataire, contre 4 975 personnes qui étaient curateurs à un majeur et 2 289 tuteurs à un majeur<sup>3</sup>. Or, malgré l'importance que connaît présentement le mandat en cas d'incapacité, sans compter le développement fulgurant qu'il est appelé à connaître dans les années à venir<sup>4</sup>, il est méconnu. La professeure Cantin Cumyn estime que malgré son appellation, le mandat en cas d'incapacité n'est pas, à proprement parler, un mandat, mais plutôt une « désignation privée et anticipée d'un tuteur ou d'un curateur » (p. 96). Elle parle également d'une « tutelle organisée privément » (p. 144). Il s'ensuit que la présence de ce « mandataire » se justifie dans la liste des titulaires d'un pouvoir de représentation. Ce possible rattachement au droit commun de l'administration du bien d'autrui explique que l'auteure consacre de nombreux développements à cet administrateur. Elle traite notamment de son éventuelle obligation de fournir une garantie (p. 210), de la nécessité

---

<sup>3</sup> Ces données proviennent du site internet du Curateur public qui se trouve à l'adresse suivante : <http://www.curateur.gouv.qc.ca:443/cura/html/protec/statis.html>.

<sup>4</sup> En 2000, il semble que 650 000 Québécois avaient signé un tel mandat (« 650 000 mandats d'incapacité. De plus en plus de Québécois prévoient l'organisation de leurs affaires au cas où ... », *Le Soleil*, 17 avril 2000 à la p. A 10.

de procéder à un inventaire des biens qu'il administre (p. 216), de son devoir de loyauté (250-251), du compte annuel qu'il est tenu de produire (p. 261-262), des sanctions qu'il est susceptible d'encourir (p. 276-277), de son éventuelle destitution (p. 304) et de son inaptitude (p. 316). Les solutions proposées par l'auteure présentent l'avantage d'offrir un encadrement à une institution que le législateur a voulu souple, mais qui risque d'engendrer son lot d'incertitudes et d'abus dans les années à venir. Les solutions avancées ici méritent d'être sérieusement considérées.

L'auteure présente le partage attributif de l'indivision successorale comme un échange de parts qui entraîne un transfert de droits (p. 178). Sur ce point, la professeure Lucie Laflamme a montré que la quote-part des indivisaires n'est pas un objet de droit, mais la mesure des intérêts des copropriétaires<sup>5</sup>. Le partage n'a donc pas pour effet de transférer un droit de propriété en faveur des copartageants, ni d'organiser un transfert de quotes-parts. Un tel partage n'a d'effet que sur un des caractères du droit de propriété : il rend *exclusif* le droit de l'indivisaire sur le lot qui lui est octroyé. S'il s'agit d'une indivision autre que successorale, l'exclusivité n'a pas de portée rétroactive, en ce sens le partage a un effet attributif.

Le tuteur et le curateur sont tenus d'offrir une garantie afin de répondre de l'exécution de leurs obligations. Le Code civil prévoit la souscription d'une assurance ou d'une autre sûreté (art. 242 C.c.Q.). L'auteure nous renvoie à l'hypothèque et au cautionnement. Or, il faut dire que dans plusieurs cas de représentation de cette nature, lorsque les avoirs à administrer prennent la forme de placements, les sûretés prévues par la loi sont remplacées par un gel des fonds, tant et si bien que peu de tuteurs ou de curateurs sont tenus de présenter des sûretés.

Il est indéniable que l'auteure possède une maîtrise parfaite du sujet traité. Son texte fournit une présentation raisonnée de la matière. Avec assurance, elle critique des orientations législatives, jurisprudentielles ou doctrinales qu'elle estime mal fondées. La connaissance approfondie qu'a l'auteure de la matière lui permet d'établir de nombreuses comparaisons entre le droit nouveau et le droit antérieur à la recodification. Le lecteur est alors à même de mieux saisir l'évolution des institutions, d'apprécier les choix du législateur et d'entrevoir les développements futurs du droit. En plus de cette perspective diachronique, l'ouvrage présente également des comparaisons avec d'autres traditions juridiques. Ce dialogue enrichit considérablement les propos.

La justesse du vocabulaire utilisé mérite d'être soulignée. L'emploi du mot précis est une préoccupation constante chez l'auteure. Elle consacre quelques développements à la terminologie en s'efforçant de définir certaines

---

<sup>5</sup> L. Laflamme, *Le partage consécutif à l'indivision*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1999, aux pp. 205-207.

notions. À titre d'exemple, on peut citer les concepts de pouvoir (p. 75-78) et d'universalité (p. 219-220) ou la distinction qu'elle établit entre les notions de confirmation et de ratification (p. 292).

Cet ouvrage constitue l'exposé le plus complet sur l'administration du bien d'autrui en droit québécois. Il est indéniable qu'il servira, pour longtemps, d'ouvrage de référence incontournable. Le traitement réservé au sujet et les orientations privilégiées en rendent la lecture indispensable à tout juriste intéressé par l'étude de l'exercice d'un pouvoir juridique sur le patrimoine d'autrui.